

Décret n° 58-206 du 22 août 1958 (6 safar 1378), relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions de services spéciales aux personnels des services actifs de la Garde Nationale, de la Police, de l'Administration Pénitentiaire, des Douanes et des Forêts

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes,

Vu les avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

Article premier (nouveau) – Modifié par le décret n° 70-79 du 11 mars 1970 – Il est alloué, à compter du 1^{er} juillet 1958, une indemnité pour sujétions spéciales, payable par moi et à terme échu aux personnels des services actif.

Grade	Montant annuel de l'indemnité
1) Ministère de l'intérieur ¹	
a) Garde nationale :	
– colonel- lieutenant – commandant – capitaine – lieutenant – sous- lieutenant	132.000
– adjudant-chef – adjudant sergent – chef sergent	168.000
– sergent	186.000
– auxiliaire de la garde nationale	60.000
b) Sûreté nationale	
– commissaire général de 1er classe – commissaire général de 2ème classe – commissaire supérieur – commissaire principal-commissaire de police	132.000
– officier de police – officier de police technique – secrétaire de police – agent de la police technique – commandant de groupement – commandant principal – commandant – officier de paix principal – officier de paix – inspecteur de police – brigadiers en chef – brigadier de paix – sous brigadier	168.000
– gardien de paix.	186.000
c) administration pénitentiaire :	
– surveillant- chef – surveillant principal	
– surveillant et surveillante	
d) agents de la protection civile ² :	132.000
– Colonel, lieutenant et	
– sous-lieutenant	168.000
– Adjudant-chef, adjudant-chef et sergent-chef	186.000
	60.000

¹ Le numéro 1 (a-b-c) est modifié par le décret n° 75-168 du 20 Mars 1975.

² Le numéro 1 (d) est modifié par le décret n° 75-901 du 12 Décembre 1975.

– Sergent	
– Auxiliaire de la protection civile	
2) ministre de l'agriculture ³ :	
– Adjoints techniques	168.000
– Agents techniques	186.000
– Hajebis	60.000
Exerçant dans les services actifs des forêts	
3) ministre des finances ⁴	
– Commandant – capitaine – lieutenant	132.000
– Aspirant des douanes	
– Adjudant-chef et maitre principal de 1 ^{er} catégorie – adjudant et maitre principal de 2 ^{ème} catégorie – brigadier-chef et premier maitre – brigadier et patron des douanes	168.000
– Adjoints techniques exerçant dans les services actifs des douanes	168.000
– Agents techniques exerçant dans les services actifs des douanes ⁵	186.000

Art. 2 – Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1958 (6 safar 1378).

³ Le numéro 2 est modifié par le décret n° 75-902 du 12 Décembre 1975.

⁴ Le numéro 3 est modifié par le décret n° 75-169 du 20 Mars 1975.

⁵ Les 2 derniers tirets du numéro 3nt modifié par le décret n° 76-613 du 14 Janvier 1976.